

**DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE BALAN**

**DÉCLARATION DE PROJET DE LA
RÉALISATION D'UN PARKING DE
COVOITURAGE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU
PLU DE LA COMMUNE**

ENQUÊTE PUBLIQUE

4 novembre-4 décembre 2023

**Conclusion et avis motivé
du commissaire enquêteur**



1. Procédure et déroulement de l'enquête

Cette enquête publique dans le cadre d'une Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balan pour la réalisation d'un parking de covoiturage au niveau de l'échangeur n°6 Dagneux/Balan de l'autoroute A42, porte à la fois sur l'intérêt général de ce projet et la mise en compatibilité nécessaire du PLU.

Cette aire de parking a été réalisée mais a dû faire l'objet d'une évaluation environnementale à postériori sur demande du préfet car la commune présente des sites Natura 2000 et le projet a nécessité la réduction d'une zone agricole.

Par ordonnance en date du 14 septembre 2023 de Madame la Présidente du Tribunal administratif, j'ai été désignée Commissaire enquêteur.

Par arrêté communal en date du 9 octobre.2023 l'enquête publique a été ouverte et s'est déroulée du lundi 4 novembre 2023 au lundi 4 décembre 2023 inclus, dans les formes déterminées par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

La campagne d'affichage et la publicité de l'enquête publique a été conforme à la réglementation. De plus, des informations sur l'enquête publique ont été réalisées sous d'autres formats (site internet de la commune, panneau lumineux du centre-ville et sur l'application Panneau Pocket de la commune)

Le dossier présenté à enquête publique, qui comprend une note de présentation, une évaluation environnementale (dont le contenu est défini par l'article R104-18 du code de l'urbanisme,) avec les pièces du PLU modifiées- PADD, zonage, règlement, OAP - emplacement réservé-accompagné de l'avis de la MRAe et les différents avis des collectivités et services concernés, est conforme à la réglementation.

L'enquête s'est déroulée sans incident cependant aucun public n'a participé.

Un procès-verbal de synthèse a été remis au maître d'ouvrage le 12 décembre. Celui-ci faisait état de questions du commissaire-enquêteur.

Le mémoire de réponse du pétitionnaire a permis de préciser plus avant certains aspects du projet comme la mise en œuvre des dispositifs d'intermodalité autour du parking de covoiturage et la déclinaison de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP).

2. Avis

Sur l'intérêt général du projet :

Le projet de parking de covoiturage à proximité de l'échangeur n°6 Dagneux-Balan relève bien de l'intérêt général car il répond aux besoins actuels et à venir de la population de la Côtère en matière de déplacements et de cadre de vie. Il constitue un équipement pertinent au regard de son intérêt pour le développement de la mobilité, de l'intermodalité et au regard de sa localisation (localisation stratégique) et ne présente aucun impact négatif sur la biodiversité, les zones Natura 2000 et les milieux aquatiques.

Sur la Déclaration de Projet entraînant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :

Comme cela est indiqué dans le dossier, la mise en compatibilité du PLU avec le projet de parking de covoiturage appelle notamment à modifier le classement du site de zone agricole en zone Urbaine d'équipement (UE) correspondant aux activités liées au parking de covoiturage et à une modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Le commissaire enquêteur relève que le site du projet, conformément à ce qui a été énoncé dans le rapport, a très peu d'impact sur la zone agricole -réduction la surface agricole communale de 0.06%- et qu'il est localisé en continuité de la tâche urbaine. Le PADD sera repris afin d'intégrer des orientations sur la promotion d'une mobilité plus durable à l'échelle du territoire communal et intercommunal sans porter atteinte à son économie générale.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation- OAP- permet aussi l'aménagement de la zone et la prise en compte d'enjeux environnementaux. Dans ce cadre, le commissaire enquêteur rejoint la recommandation faite dans le dossier, d'une mesure de protection de la haie bocagère créée en limite ouest au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ainsi qu'une liste des espèces locales à privilégier qui pourrait être ajoutée en annexe.

En conclusion de cette enquête, en l'état du dossier, au vu des éléments transmis, après avoir analysé les remarques et consulté le pétitionnaire,

Considérant que le projet de parking de covoiturage au niveau de l'échangeur n°6 Dagneux/Balan de l'autoroute A42 est d'intérêt général ;

Considérant que ce projet de parking de covoiturage est compatible aux orientations définies dans les documents de rang supérieur, notamment le SCOT BUCOPA et la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU entraînée par la Déclaration de Projet ne porte pas atteinte à son économie générale ;

Considérant que le dossier présenté à l'enquête publique était complet et accessible au public ;

Considérant que les mesures de publicité et d'information envers le public ont été satisfaisantes ;

Le commissaire enquêteur donne un :

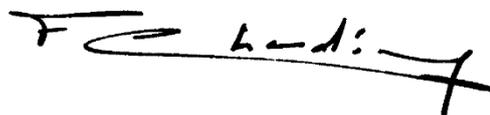
AVIS FAVORABLE

à la

**DÉCLARATION DE PROJET DE LA RÉALISATION D'UN PARKING DE COVOITURAGE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE**

Le 12 janvier 2024

Le commissaire enquêteur



Françoise CHARDIGNY